

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS417

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre et M. Di Filippo

ARTICLE 11

I. – À la fin de l’alinéa 1, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 2.

III. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer au mot :

« elle »

le mot :

« il ».

IV – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« la personne elle-même »

les mots :

« le patient en phase terminale lui-même. »

VI. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« celle-ci »

les mots :

« celui-ci ».

VII. – En conséquence, au même alinéa 7, substituer au mot :

« elle »

le mot :

« il ».

VIII. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer aux mots :

« de la personne »

les mots :

« du patient en phase terminale ».

IX. – En conséquence, à l’alinéa 10, substituer aux mots :

« la personne »

les mots :

« le patient en phase terminale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mot "personne" n'est pas suffisamment précis dans ce projet de loi. Il est préférable d'utiliser le terme "patient en phase terminale"